

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion								
		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
41105-2 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8,6 p.c.	8,6 p.c.	20 p.c.	En fr.	8,6 p.c.	8,6 p.c.	20 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—	
41105-3	<i>Cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'états ou pour freiner les billes descendant une pente, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voirier public ou autre</i>	10 p.c.	10,3 p.c.	20 p.c.	6,5 p.c.	10 p.c.	10,3 p.c.	20 p.c.	6,5 p.c.	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9,7 p.c.	9,7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9,7 p.c.	9,7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9,1 p.c.	9,1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9,1 p.c.	9,1 p.c.	20 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8,6 p.c.	8,6 p.c.	20 p.c.	5,5 p.c.	8,6 p.c.	8,6 p.c.	20 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1988	6,5 p.c.	6,5 p.c.	25 p.c.	En fr.	6,5 p.c.	6,5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
50065-1	Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies	6,3 p.c.	6,3 p.c.	25 p.c.	En fr.	6,3 p.c.	6,3 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	En fr.	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5,8 p.c.	5,8 p.c.	25 p.c.	En fr.	5,8 p.c.	5,8 p.c.	25 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5,5 p.c.	5,5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5,5 p.c.	5,5 p.c.	25 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.	12 c.	16,7 c.	40 c.	11,1 c.	12 c.	16,7 c.	40 c.	11,1 c.	
		Le droit total impossible ne doit pas dépasser	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	Le droit total impossible ne doit pas dépasser	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9 c.	12,5 c.	40 c.	8,3 c.	9 c.	12,5 c.	40 c.	8,3 c.
	Le droit total impossible ne doit pas dépasser	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.
	Le droit total impossible ne doit pas dépasser	6 c.	8,3 c.	40 c.	5,5 c.	6 c.	8,3 c.	40 c.	5,5 c.	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.
	Le droit total impossible ne doit pas dépasser	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16,5 p.c.	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6 c.	8,3 c.	40 c.	5,5 c.	6 c.	8,3 c.	40 c.	5,5 c.